



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DRIRE N° 20/2004

ARRETE

ARRETE INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE PORTANT SUR
L'UTILISATION DU SOL ET L'EXECUTION DE CERTAINS TRAVAUX POUR UNE
PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE AK 34 DE L'ANCIEN ETABLISSEMENT
EXPLOITE PAR LA SOCIETE MOULINEX A CORMELLES LE ROYAL

	VISA	CLST	SUIVI
LP			
JPR			
DA			
JL	<input checked="" type="checkbox"/>		
YQ			
CM			
LG			

Secrétariat :

COPIE	Clst	SUIVI
-------	------	-------

REÇU - 8 AVR. 2004

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et L 126-1,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{ER} du livre V du Code de l'Environnement),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1989 complété les 11 juillet 1991, 15 avril 1993, 15 juillet 1998, 5 février 1999, 14 septembre 2000, 14 janvier 2002, 17 mai 2002 autorisant la société MOULINEX à exploiter les installations classées de son établissement implanté 2 rue de l'Industrie à CORMELLES LE ROYAL,

VU les résultats des études visant à caractériser l'état des sols et des eaux souterraines au droit de l'ancien établissement industriel exploité par la société MOULINEX implanté 2 rue de l'Industrie à CORMELLES LE ROYAL ainsi que les conclusions de l'Evaluation simplifiée des risques,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 prescrivant le maintien d'une surveillance des eaux souterraines au droit de l'ancien établissement industriel exploité par la société MOULINEX implanté 2 rue de l'Industrie à CORMELLES LE ROYAL,

VU les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CORMELLES LE ROYAL,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 29 janvier 2004,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 23 février 2004,

CONSIDERANT QUE les activités ayant été exercées par la société MOULINEX dans l'établissement de CORMELLES LE ROYAL sont à l'origine d'une pollution résiduelle des sols au niveau des anciennes installations de dégraissage et de traitement de surfaces et d'une pollution diffuse des eaux souterraines par les hydrocarbures,

CONSIDERANT QU'il apparaît nécessaire de garantir que le secteur incriminé ne soit pas ultérieurement affecté à un usage incompatible avec la pollution résiduelle,

CONSIDERANT QU'en vertu de l'article L515-12 du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, ce afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du dit Code,

CONSIDERANT QU'en vertu de l'article 24-8 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'institution de servitudes d'utilité publique sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classées pour la protection de l'environnement peut être faite à tout moment à l'initiative du préfet,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : Des servitudes d'utilité publique portant sur l'utilisation des sols et l'exécution de certains travaux sont instituées pour une partie de la parcelle cadastrée section AK n° 34 de l'ancien établissement exploité par la Société MOULINEX 2 rue de l'Industrie sur la commune de CORMELLES LE ROYAL.

ARTICLE 2 : La partie de parcelle visée à l'article 1^{ER} frappée de servitudes est délimitée sur le plan joint en annexe au présent arrêté. Le secteur correspond notamment aux anciennes activités et ateliers suivants : dégraissage, traitement de surfaces, émaillage, peinture, vernis, station de traitement des effluents. Le reste des terrains de cet établissement ne fait pas l'objet des présentes servitudes.

ARTICLE 3 : Usage du sol

Les servitudes instituées sur cette zone sont définies comme suit :

Dans cette zone sont interdites :

- toute nouvelle construction, aménagement ou extension de bâtiment existant à usage d'habitation ;
- l'implantation d'établissements scolaires, de crèches ;
- l'extension sur cette zone de secteurs réservés à habitat ;
- la création de jardins publics ou privés, de parcs de loisirs ou d'aires sportives ;
- l'installation d'activités agricoles ;
- ainsi que la réalisation de puits ou forages de prélèvement d'eau (autres que les piézomètres de surveillance des niveaux ou de la qualité des eaux souterraines).

Sous réserve du respect des règles définies ci-après sont autorisées :

- l'implantation de nouvelles activités industrielles, artisanales ou commerciales ;
- les aménagements, modifications ou extensions des constructions existantes aux fins d'implantation d'activités citées au point précédent ;
- la création de voies de communication traversant ou desservant la zone ;
- la création de parkings.

Les règles suivantes devront être respectées lors de tous travaux entrepris dans la zone de servitudes :

- Les dalles existantes pourront être démolies et des travaux de terrassement pourront être entrepris dans la zone à la condition expresse de satisfaire à l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - soit reconstituer une couverture imperméable visant à limiter les infiltrations d'eau de ruissellement dans le sol et l'exposition au contact,
 - soit procéder à une étude d'exposition aux risques qui devra démontrer la compatibilité d'absence de couverture imperméable avec les usages projetés du site.

- Les déblais de démolition et matériaux excavés devront faire l'objet d'un examen visuel afin de s'assurer de l'absence de pollution marquée et feront l'objet d'un tri sélectif selon les modalités suivantes :
 - les matériaux présentant un caractère inerte pourront être utilisés en tant que matériau de remblai;
 - les autres matériaux, y compris ceux pour lesquels un doute pourrait subsister seront évacués comme déchets aux fins d'élimination ou de valorisation vers des installations dûment autorisées à cet effet.

- Le personnel procédant à des travaux de démolition et de terrassement dans la zone sera informé de l'existence d'une pollution résiduelle dans les sols par des métaux et des solvants chlorés.

La délivrance des permis de construire est subordonnée au respect de ces règles.

ARTICLE 4 : Surveillance des eaux

La qualité des eaux souterraines de la nappe du Bathonien est surveillée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 susvisé. L'accès aux ouvrages de suivi doit demeurer libre et permanent pour les personnes responsables, ou leur organismes mandataires, chargés de leur entretien ou d'effectuer les prélèvements.

ARTICLE 5 : Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée à M. le Préfet du Calvados. Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Enregistrement

Les servitudes instituées par le présent arrêté doivent être publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble.

Elles doivent être inscrites dans les documents d'urbanisme de la commune de CORMELLES LE ROYAL.

ARTICLE 7 : Révision

La révision des présentes servitudes, pour un usage des sols autre que celui autorisé à l'article 3 du présent arrêté, ne pourra être prononcée qu'après justification d'une réhabilitation, dont les objectifs seront déterminés en fonction de l'usage projeté, et accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8 : Le droit des tiers est, et demeure, réservé.

ARTICLE 9 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 10: M. le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées, M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de CORMELLES LE ROYAL ainsi qu'au propriétaire du site.

Un extrait de cet arrêté énumérant les motifs ayant fondé la décision, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'ancien exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Maître TRIMOUILLE, administrateur judiciaire de la SA MOULINEX, 130 rue du 8 mai 1945 – 92 000 NANTERRE,
- Monsieur le Directeur de la SHEMA,
- M. le Maire de CORMELLES LE ROYAL,
- M. le Secrétaire général de la préfecture du CALVADOS,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du CALVADOS,
- Mme. le Chef du SIDPC,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines chargé de la Subdivision CAEN 1.
-

Fait à Caen, le 30 MARS 2004

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe NAVARRE

Pour ampliation,
Le chef du Bureau d'Instruction Administrative


Jean-Luc CHENEL

